

Raison

Maintenue de noblesse (1669)

Maintenue devant la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne de Pierre, Jacques, et Yves Raison, frères, Marc-Anthoine, sieur du Plessix, René, sieur de la Garde, Jean, sieur de Keryou, et Guy Raison, sieur de Kergoff, le 6 août 1669 à Rennes.

Du 6 aoust 1669 – Copié sur l'original en parchemin.

Extract des registres de la chambre establie par le roy pour la refformation de la noblesse en la province de Bretagne par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier mil six centz soixante et huict, vériffiez en parlement.

Entre le procureur general du roy demandeur, d'une part, et dame Margueritte-Marye Guynament, dame douairiere du Cleuziou, tutrice et curatrice d'escuyers Pierre Raison, Jacques et Yves Raison, ses enffens, demeurants en la parroisse de Louargat, evesché de Treguier, ressort de Lannion ; Marc-Anthoine Raison, escuyer, sieur du Plessix, demeurant à sa maison de Kervasdoué, paroisse du Faouet ; René Raison, escuyer, sieur de la Garde, demeurant à sa maison de Kerverot, paroisse de Coatreven ; Jean Raison, escuyer, sieur de Keryou, demeurant à sa maison de Kerbic, paroisse de Pommerit ; et escuyer Guy Raison, sieur de Kergoff, demeurant à la maison de Kerlaric, paroisse de Pommerit, le tout evesché de Treguier, ressort dudit Lannion, deffendeurs, d'autre.

Veu par ladite Chambre la declaration faite au greffe d'icelle, par lesdits deffendeurs, de soustenir la qualitté d'escuyer et de noble d'antienne extracion, et qu'ils portent pour armes *d'argent, parsemé d'ermes, avecq trois anneletz de sable, deux en cheff et un en pointe*, en date du septiesme decembre mil six centz soixante et neuff¹.

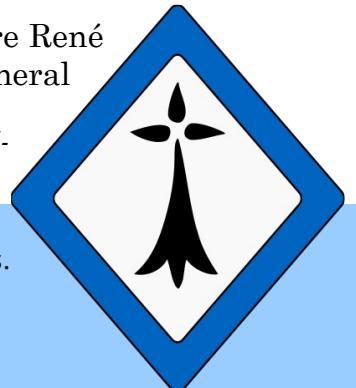
Induction desdits Raison, deffendeurs, sur le seing de maistre René Berthou, leur procureur, fournye et signifiée au procureur general

1. La date est fausse, car l'arrêt est du 6 aout 1669. Il faut probablement lire le 7 décembre 1668.

■ Source : Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 31504 (Nouveau d'Hozier 279), dossier Raison, folio 2.

■ Transcription : [Amaury de la Pinsonnais](#) en juin 2025.

■ Publication : www.tudchentil.org, septembre 2025.



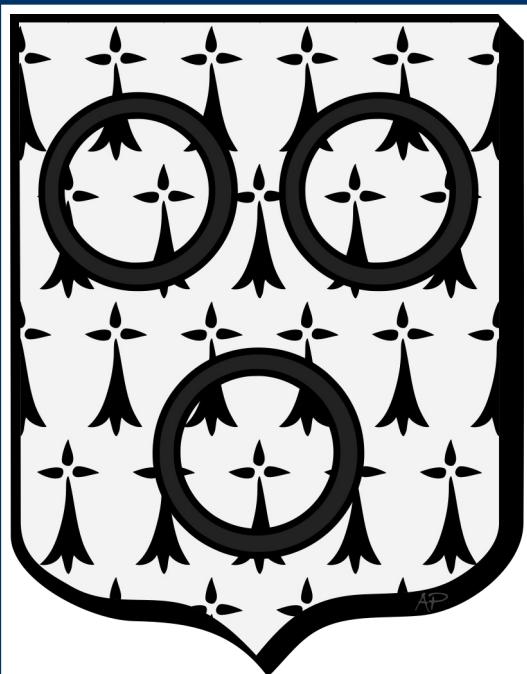
du roy par Boullongne, huissier, le septiesme jour de juin dernier, audit an mil six centz soixante et neuff, par laquelle ils soustienent estre nobles, issus d'antienne extraction [folio 2v] noble, et comme tels debvoir estre eux et leur posteritté née et à nestre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité d'escuyers et dans tous les droitz, privileges, preminances, exemptions, immunités, honneurs, prerogatives et avantages atribués aux antiens et veritables nobles de cette province, et qu'à cest effect ils seront employés au roole et cathologue d'iceux de la jurisdiction royalle de Lannion.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulent à faicts de genealogie qu'ils sont issus originairement de Gilles Raison, qui espouza damoiselle Françoise Ruffault, dont issu Pierre Raison, duquel, de son mariage avecq Janne le Roux, issut Jacques Raison, premier cadet et juveigneur, qui espouza damoiselle Gillette du Cleuziou, dont issut Jan Raison, quy espouza damoiselle Margueritte de Crezolles, dont issut Jan Raison, ainé, qui espouza damoiselle Margueritte de Kergariou, et eurent de leur mariage Jonatan-Jan Raison, pere des mineurs, Marc-Anthoine Raison et René Raison, deffendeurs ; que ledit Jan Raison espouza damoiselle Margueritte-Marye Guynamant, induisante et deffendresse, et de leur mariage sont issus Pierre, Jacques et Yves Raison, lesquels se sont toujours comportés et gouvernés noblement et advantageusement en leurs personnes et partages, pris les qualittés de nobles escuyers et seigneurs, et porté les armes qu'ils ont cy-devant declarees, quy sont *de Bretagne à trois annelets de sable, deux en cheff et un en pointe.*

Ce que pour justifier et que les dictz Jan Raison, sieur de Kerriou, et Guy Raison, sieur de Kergoff, sont enffens de Gilles Raison, frere germain de l'ayeul des mineurs, rapportent sur le degré de Jonatan Jan Raison, pere desdits Pierre, Jacques et Yves Raison, un acte portant la tutelle et pourvoyance de Pierre, Jacques et Yves Raison, enffens mineurs de deffunct messire Jonatan Jan Raison, vivant [folio 3] seigneur du Cleuziou, et de dame Margueritte-Marye de Guynamant, sa veuve, leur pere et mere, en la personne de ladite veusve leur mere, de l'avis desdicts Marc-Anthoine Raison et René Raison, freres dudit deffunt, Jan Raison et Guy Raison, ses cousins, en datte du vingt et uniesme avril mil six cents soixante et sept.

Sur le degré de Gilles Raison, pere desditz Jean Raison et Gilles Raison, sieurs de Kerriou et de Kergoff, sont rapportees deux pieces.

La première est un acte judicel portant aussy la pourvoyance de Jan,



*D'argent semé d'hermines,
à trois annelets de sable.*

Guyon et autre Jan Raison, enffens mineurs de deffunct escuyer Gilles Raison, sieur du Bisle, et de damoiselle Catherine Le Frester, sa veusve, leur pere et mere, de l'avis de Jan Raison, escuyer, sieur du Cleuziou, frere ainé dudit deffunct, en datte du vingt et uniesme avril mil six centz trante et trois.

La seconde est un partage noble et advantageux donné par Jan Raison, escuyer, sieur du Kerriou, fils ainé herittier principal et noble, à Guy Raison, escuyer, sieur de Kergoff, son frere juveigneur, dans la succession de deffunct nobles homs Gilles Raison, sieur du Bisle, leur pere, et de defunte dame Margueritte de Crezolle, leur ayeulle, qu'ils recogneurent noble et de gouvernement noble, en datte du unziesme decembre mil six cents cinquante et trois.

Sur le degré d'autre Jan Raison, ayeul desditz mineurs et pere dudit Jonatan Jan Raison, sont rapportees deux pieces.

La première est un hommage faict au roy en sa chambre de comptes de Bretagne, par Jonatan Jan Raison, escuyer, sieur du Cleuziou, pour cause des heritages luy advenus par le deceix de deffunct [folio 3v] escuyer Jan Raison, son pere, en datte du vingt et quatriesme juillet mil six cents cinquante et trois.

La seconde est un contract de mariage d'entre Jan Raison, escuyer, sieur de la Garde, fils ainé, principal heritier presomptif de nobles homs Jan Raison, sieur du Cleuziou, et de damoiselle Margueritte de Crezolles, sa femme et compagne, et damoiselle Margueritte de Kergariou, fille aisnee de nobles homs Jonatan de Kergariou et dame Marye de Kergrist, sieur et dame de Kerrahel, en datte du quatorziesme fevrier mil six cents saize.

Sur le degré d'autre Jan Raison, pere dudit Jan, sont rapportes huict pieces.

La premiere est un partage noble et advantageux donné par Jan Raison, escuyer, seigneur du Cleuziou, fils ainé herittier principal et noble de feuz Jan Raison et de dame Marguerite de Crezolles, seigneur et dame du Cleuziou, ses pere et mere, à escuyer Allain Raison, sieur de Lezorenne, Pierre Rolland, sieur du Queneffou², mary de damoiselle Julianne Raison, et damoiselle Catherinne Le Frester, veusve de deffunctz escuyer Gilles Raison, vivant sieur du Bisle, et curatrice de ses enffens, lesditz Raison ses freres et sœurs juveigneurs, dans les successions desdits Jan Raison et Margueritte de Crezolles, leur pere et mere, qu'ils recogneurent nobles et de gouvernement noble, et qu'aud. Jan Raison apartenoit comme herittier principal et noble, les deux partz, outre le preciput, et à recuillir seul les successions collateralles de feuz escuyers Jacques Jan et Yvon Raison, decedes puis leur dict pere, en ce quy estoit du tronq et tige commun, en datte du quatorziesme aoust mil six cents trente et neuff.

[folio 4] La troiziesme³ est un certifficat du sieur Henry, duc de la Trémouille et de Thouars, d'avoir enrollé dans sa compagnie de gendarmes le

2. Lire plus certainement Quevezou.

3. Il manque la deuxième pièce.

sieur de la Garde Raison, en datte du vingt cinquiesme aoust mil six centz trente et six.

La quatriesme est une declaration fournye aux commissaires de l'arriere-ban de l'evesché de Tréguier par Jan Raison, escuyer, sieur du Cleuziou, par laquelle il demande exemption attandu que Jan Raison, son fils, estoit actuellement dans l'armée, ayant son esquipage, en datte du douziesme octobre audit an.

Les cinq et sixièsme sont deux infformations et enquestes faictes à requeste de nobles homs Jan Raison, sieur du Cleuziou, ou se void que lesdits sieurs du Cleuziou sont en pocession et droit de coutume dans le pardon de la chapelle Sainct-Hervé, scittuée sur la montagne de Bré, d'avoir armes et escussons en bosses, vittres et paintures, tant en ladite chapelle que paroisse de Louargat, et du droit de la moittié de ladite chapelle de Sainct-Hervé et trante-cinq journaux de terre dans ladite montagne, en datte des sixiesme febvrier et sixiesme octobre mil six centz quatorze.

La septiesme est une sentence rendue entre escuyer Jan Raison, sieur du Cleuziou, et les abbé, prieur et religieux de l'abbaye de Begart, par laquelle le siege auroit maintenu ledit sieur du Cleuziou au droit et pocession d'une moittié de ladite chapelle de Sainct-Hervé dont est question, et des deux es-
cussons en la grande vittre, aux lieux et androitz qu'ils estoient cy-devant pozés, et à ceste fin luy permis de les y faire restablir, mesme l'auroit maintenu [folio 4v] au droit et pocession de coustume sur les danrees qui se débitent et vandent le jour et pardon et assemblee quy se faict aux environs de ladite chapelle, en datte du septiesme febvrier mil six cents trante et quatre.

La huitiesme est un acte d'assiepte faict par Jan Raison, escuyer, sieur du Cleuziou, de la Garde, principal herittier et noble de deffunct autre Jan Raison, vivant seigneur du Cleuziou et de la Garde, son pere, à damoiselle Margueritte de Crezolles, douairiere dudit lieu, sa mere, de l'assiepte de son douaire et recompance de ses propres alliennés, en date du traiziesme avril mil six centz vingt et deux.

Sur le degré de Jacques Raison, pere dudit Jan, sont rapportes neuff pieces.

La premiere est un arrest de la chambre des comptes de Bretagne, portant ordonnance de l'adveu presanté par Jan Raison, escuyer, sieur du Cleuziou, des heritages luy escheuz de la succession de deffunct Jacques Raison et de damoiselle Gillette du Cleuziou, ses pere et mere, seroit receu en l'estat qu'ils estoit, en datte du dix septiesme juin mil six centz dix sept.

La seconde est un hommage faict au roy en sa chambre des comptes à Nantes, par Jan Raison, escuyer, sieur du Cleuziou, pour cause des heritages luy escheues et advenus par le deceix d'escuyer Jacques Raison et damoiselle Gillette du Cleuziou, ses pere et mere, en datte du quatorziesme juin audit an.

La troiziesme est un arrest de ladite chambre des comptes, portant la presentation de l'adveu du lieu du Cleuziou, faite par ledit escuyer Jan Rai-

son, sieur du Cleuziou, en date du troiziesme mars mil six centz unze.

La quatriesme est un autre hommage faict au roy, en sa chambre de comptes par ledit Jan Raison, escuyer, sieur du Cleuziou, pour cause des heritages [folio 5] et choses luy escheues et adveneus de la succession desdits Jacques Raison et Gillette du Cleuziou, ses pere et mere, en datte du deuxiesme dudit mois de mars audit an mil six centz unze.

La cinquiesme est une sentance du présidial de Rennes, rendue entre dame Marye de Kerguezec⁴ et escuyer Jan Raison, sieur du Cleuziou, herittier principal et noble de deffunct noble homme Jacques Raison, sieur de la Garde, son pere, en datte du vingt neuviesme aoust mil six centz quinze.

La sixièsme est autre sentence rendue entre Jan Raison, escuyer, sieur du Cleuziou, la Garde, et herittier principal et noble de feu escuyer Jacques Raison, vivant sieur des ditz lieux, et damoiselle Izabeau Raison, dame douairiere de Bourgerel, herittiere principalle et noble de feu escuyer François Raison, sieur de Kersenant, en datte du vingt et deuxiesme jour de novembre mil six cents deux.

La septiesme est un acte judiciael, rendu à la poursuite d'escuyer Jan Raison, sieur de la Garde, seul heritier de deffunct Jacques Raison son pere, vivant sieur dudit lieu, en datte du vingt et quatriesme may mil cinq centz quatre vingtz saize.

La huitiesme est une transaction passée entre nobles gens Jacques Raison et Gillette du Cleuziou, sa compagne, sieur et dame de la Garde et du Cleuziou, et damoiselle Jacquette le Cozic, dame douairiere de Coatizac, tant en son nom que tutrice d'escuyer Pierre de Kerguezay, son fils de son mariage avecq autre escuyer Pierre de Kerguezay, son mary, en datte du dix neufviesme avril mil cinq centz soixante et dix.

La neufviesme est une autre transaction passée entre damoiselle Marye de Rosmar, veusve feu nobles homs Michel du Cleuziou, et damoiselle Gillette [folio 5v] du Cleuziou, herittiere principalle et noble dudit deffunct du Cleuziou, compagne et espouse d'escuyer Jacques Raison, sieur de la Garde, en date du vingt et deuxiesme mars mil cinq cents soixante et huict.

Sur le degré de Pierre Raison, pere dudit Jacques, rapporte six pièces.

La première est un partage noble et advantageux donné par nobles homs François Raison, sieur de Kersenant, fils ainé, herittier principal et noble de nobles homs Pierre Raison et damoiselle Janne le Roux, ses pere et mere, seigneur et dame de Kersenant, à escuyer Jacques Raison, sieur de la Garde, son frere juveigneur, dans la succession de leurs dits pere et mere, qu'ils recongneurent nobles et de gouvernement noble, s'estant eux et leurs predecesseurs de tout temps comportés et gouvernés noblement et advantageusement, à charge audit sieur de la Garde de tenir à l'advenir les heritages luy baillés en partage à foy et hommage de son dit ainé, et, comme juveigneur d'ainé, luy auroit presantement faict la foy et hommage, en datte du cinquiesme mars mil cinq cents soixante et dix neuff.

4. Plus certainement Kerguezay.

La seconde est autre partage noble et advantageux donné par ledit François Raison, escuyer, sieur de Kersenant, fils ainé herittier principal et noble, à damoiselle Janne Raison, sa soeur, dans la succession de defunct Pierre Raison, leur pere, qu'ils recogneurent noble et de gouvernement noble, s'estant eux et leurs predecesseurs de tout temps comportés et gouvernés noblement et advantageusement, en datte du dix septiesme may mil cinq cents quatrevingtz deux.

La troiziesme est un autre partage noble et advantageux donné par ledit François Raison, sieur de Kersenant, fils ainé, herittier principal et noble, à damoiselle Françoise Raison, sa soeur, dans la succession [folio 6] de nobles homs Pierre Raison et damoiselle Janne Le Roux, leurs pere et mere communs, qu'ils recogneurent pareillement nobles et de gouvernement noble, en datte du dernier may mil cinq centz quatrevingt cinq.

La quatriesme est un acte de transaction passée entre escuyer François Raison, sieur de Kersenant, et damoiselle Alix Rioux, veusve de defunct Pierre Raison, escuyer, sieur de Kersenant, touchant le douaire et recompance deub à ladite Rioux, le premier mars mil cinq centz soixante et dix sept.

La cinquiesme est un contract de mariage passé entre noble escuyer Pierre Raison, escuyer, sieur de Kersenant, et Janne Le Roux, fille ainée d'escuyer Jan Le Roux, sieur de Kernynon, et damoiselle Alliette du Cozkaer, sa compagne et espouse, en datte du vingt et septiesme novembre mil conq centz trante et un.

La sixiesme est un acte de transaction passée entre escuyer Pierre Raison, sieur de Kersenant, et François Raison, son fils ainé herittier principal et noble de feue damoiselle Janne Le Roux, sa mere, compagne dudit Pierre Raison, et damoiselle Anne de Belisle, dame douairiere de Kernsyson, tutrice d'escuyer Jan Le Roux, sieur dudit lieu, son fils ainé, herittier principal et noble de feu escuyer Prigent Le Roux, son pere, en datte du troiziesme janvier mil cinq centz soixante.

Sur le degré de Gilles Raison, pere du dit Pierre, sont rapportées cinq pieces.

La première est un partage noble et advantageux donné par nobles gens Pierre Raison, sieur de Kersenant, fils ainé, herittier principal et noble, à Yves Raison, son frere puisné, dans la succession d'escuyer Gilles Raison et damoiselle Françoise Ruffault, leurs pere et mere, qu'ils recogneurent nobles et de gouvernement noble, en date du vingt [folio 6v] et cinquiesme janvier mil cinq centz quarante et sept.

La seconde est un autre partage noble et advantageux donné par ledit Pierre Raison, fils ainé, herittier principal et noble, à Magdelaine Raison, sa soeur germaine, dame de Kergadegan, et douairiere des Isles, dans les successions de feu escuyer Gilles Raison et de damoiselle Françoise Ruffault, leurs pere et mere, qu'il recogneurent pareillement noble et de gouvernement noble, s'estant tousjors eux et leurs predecesseurs comportés et gouvernés noblement et advantageusement en leurs personnes et partages, sca-

voir les deux tiers et le preciput à l'aisné et le tiers aux juveigneurs, en datte du vingt et cinquiesme novembre mil cinq centz soixante et unze.

La troiziesme est un brevet par Henri quatre⁵, roi de France, octroyé à son tres cher et bien amé le capitaine Yvon Raison, dit Carzenaut, portant la charge de capitaine et ordre de lever trois centz hommes d'armes pour estre par luy conduitz pour le service de Sa Majesté, en datte du douziesme mars mil cinq centz cinquante et quatre.

La quatriesme est un extrait tiré de la chambre des comptes de Bretagne, de la refformation des nobles de l'evesché de Treguier, de l'an mil cinq centz trante et cinq, dans lequel, soubz le rapport de la parroisse de Ploméliau, est marqué la maison de Kergenaut, appartenant à Pierre Raison, noble homme.

La cinquiesme est un partage noble donné à nobles gens Gilles Raison et Françoise Ruffault, sa compagne, sieur et dame de Kersenaut, par Christophle Ruffault, son frere aissné, dans la succession de deffunts nobles homs Jan Ruffault, sieur de Kerhuel, leur pere, en datte du vingt et [folio 7] quatriesme avril mil cinq centz quinze.

Et tout ce que par les ditz Raison a esté mis et induit, conclusions du procureur general du roy, considéré.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare les ditz Pierre, Jacques, Yves, Marc-Anthoine, René, Jan et Guy Raison nobles, issus d'antienne extraction noble et comme tels leur a permis et à leurs dessandans en mariage légitime de prendre la qualitté d'escuyer et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbrés appartenans à leur qualitté, et à jouir de tous droitz, franchises, privileges et preminances atribués aux nobles de ceste province, et ordonné que leurs noms seront employez au roolle et cathologue d'iceux de la jurisdiction royalle de Lannion.

Fait en la dite Chambre, à Rennes, le sixiesme jour d'aoust mil six centz sixante et neuff.

(Signé) Malescot.

5. C'est Henri II qui était roi en 1554.